



Bruxelles, le 29.1.2013
COM(2013) 23 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
relatif au système volontaire d'écoconception pour les appareils de traitement d'images

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2013) 14 final}

{SWD(2013) 15 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif au système volontaire d'écoconception pour les appareils de traitement d'images

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction et cadre juridique

La directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (la directive sur l'écoconception)¹ définit un cadre juridique qui régit la fixation d'exigences d'écoconception pour certains groupes de produits prioritaires.

Conformément à l'article 15, paragraphe 2, points a) à c), de la directive sur l'écoconception, un groupe de produits prioritaire est couvert soit par une mesure d'exécution contraignante (c'est-à-dire un règlement de la Commission), soit par une mesure d'autoréglementation (par exemple, un accord volontaire conclu par l'industrie), s'il répond à trois critères: i) il représente un volume de ventes significatif, ii) il a un impact significatif sur l'environnement et iii) il présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son impact environnemental.

En outre, le considérant 18 de la directive sur l'écoconception indique que les groupes de produits prioritaires devraient être traités par des solutions alternatives comme l'autoréglementation ou les accords volontaires de l'industrie plutôt que par des mesures d'exécution contraignantes, lorsque ces solutions peuvent permettre d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou de manière moins onéreuse qu'avec des exigences contraignantes.

Les accords volontaires ou les autres mesures d'autoréglementation peuvent être considérés comme des solutions de substitution aux mesures d'exécution dans le cadre de la directive sur l'écoconception, à condition qu'ils satisfassent aux **critères énoncés à l'annexe VIII** de ladite directive.

2. Système volontaire proposé par l'industrie pour les appareils de traitement d'images

L'article 16, paragraphe 2, point a), de la directive sur l'écoconception prévoit que la Commission introduit des mesures d'exécution pour les équipements de bureau et l'électronique grand public qui ont un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre en termes de rapport coût/efficacité.

La Commission a fait réaliser des études préparatoires concernant les équipements de bureau et l'électronique grand public, y compris les appareils de traitement d'images.

L'étude préparatoire sur les appareils de traitement d'images² a confirmé que ce groupe de produits satisfait aux critères énoncés à l'article 15 de la directive sur l'écoconception, à savoir: il représente un volume de ventes significatif, il a un impact significatif sur l'environnement et il présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Étude préparatoire sur les produits liés à l'énergie, «Lot 4 — Appareils de traitement d'images, photocopieurs, imprimantes, scanners, dispositifs multifonctionnels», effectuée par un consortium de six entreprises, dont le Fraunhofer IZM, l'Öko-Institut, le Bio Intelligence Service, la Deutsche Umwelthilfe, PE Europe et le CODDE. Les rapports finals ont été publiés en décembre 2007 et en mai 2008. La documentation est disponible sur le site web de l'étude à l'adresse suivante: <http://www.ecoimaging.org/>.

impact environnemental. C'est pourquoi les appareils de traitement d'images devraient être couverts par une mesure d'exécution ou par une mesure d'autoréglementation.

Les entreprises présentes sur le marché des appareils de traitement d'images ont proposé un système volontaire pour ce groupe de produits dans l'UE et, à cette fin, elles ont conclu un accord volontaire définissant des exigences d'écoconception spécifiques pour les appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE. Cet accord a été conclu le 16 février 2011.

Il est estimé que les engagements pris par les signataires de l'accord volontaire permettront de réaliser des économies de 15 TWh en 2020, ce qui correspond à 4,1 millions de tonnes d'émissions de CO₂, et de 130 TWh entre 2011 et 2020, ce qui correspond à 36 millions de tonnes d'émissions de CO₂.

Le système volontaire proposé par l'industrie a fait l'objet d'une analyse d'impact complète par la Commission³, et les parties prenantes ont été consultées dans le cadre du Forum consultatif sur l'écoconception⁴ créé en vertu de l'article 18 de la directive sur l'écoconception.

L'analyse d'impact a conclu que le système volontaire proposé permettrait de réaliser les objectifs stratégiques plus rapidement et pour un coût moindre qu'avec des exigences contraignantes. Elle a également conclu que, comme le requiert l'annexe VIII de la directive sur l'écoconception, le système proposé est conforme à toutes les dispositions du traité (et notamment aux règles du marché intérieur et de la concurrence), aux engagements internationaux de l'UE (y compris les règles du commerce multilatéral), aux objectifs de la directive sur l'écoconception, et aux critères spécifiques d'évaluation: i) libre participation, ii) valeur ajoutée, iii) représentativité, iv) objectifs quantifiés et échelonnés, v) participation de la société civile, vi) suivi et rapports, vii) rapport coût/efficacité de la gestion d'une initiative d'autoréglementation, viii) durabilité, et ix) compatibilité des incitations.

3. Éléments de l'accord volontaire

L'accord volontaire conclu par l'industrie fixe des exigences d'écoconception spécifiques pour les appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE. Les produits couverts par l'accord sont également soumis au programme volontaire d'étiquetage énergétique ENERGY STAR, qui fixe des exigences d'étiquetage énergétique pour différents types d'équipements de bureau, dont les appareils de traitement d'images. Conformément à la directive sur l'écoconception, les signataires de cet accord volontaire représentent une large majorité du secteur économique concerné. Dans le cadre de l'accord, chaque signataire s'est engagé à ce que 90 % au moins de tous les modèles d'appareils de traitement d'images qu'il met le marché soient conformes aux exigences minimales d'efficacité en termes de consommation électrique typique et de mode de fonctionnement. Par ailleurs, tous les produits d'impression devraient proposer de série une fonctionnalité d'impression de plusieurs pages sur une seule (impression «N-up»)⁵ et respecter les exigences en matière de cartouches (dont, par exemple, la conception ne devrait pas empêcher la réutilisation/le recyclage et l'utilisation de cartouches d'autres producteurs). Tous les nouveaux produits devraient également satisfaire aux exigences en matière de recyclage (par exemple, démontage facile et marquage des pièces en plastique). Enfin, les signataires se sont engagés à respecter les exigences spécifiques en matière d'information (par exemple, en ce qui concerne les informations sur l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie).

³ Le comité des analyses d'impact a rendu un avis favorable sur l'analyse d'impact le 21 septembre 2012.

⁴ Le système volontaire pour les appareils de traitement d'images a été examiné à deux reprises par le Forum consultatif sur l'écoconception, lors de ses réunions du 12 octobre 2009 et du 9 octobre 2012.

⁵ Fonctionnalité permettant d'imprimer plusieurs pages d'un document sur une seule feuille de papier, lorsque le produit est géré par un logiciel original fourni par un fabricant.

Outre l'établissement des exigences d'écoconception, l'accord institue deux organes administratifs:

- le comité de pilotage, qui est composé de représentants des signataires de l'accord et de la Commission européenne et qui gère l'accord⁶, et
- l'inspecteur indépendant, qui évalue le respect par les signataires individuels des engagements énoncés dans l'accord et fournit à la Commission les rapports de conformité⁷.

L'accord définit également les obligations en matière de rapports, et précise que chaque signataire doit fournir les informations requises à l'inspecteur indépendant, sans quoi il risque de perdre son statut de signataire.

En outre, l'accord prévoit une procédure permettant au comité de pilotage de modifier les dispositions de l'accord, notamment d'adapter la rigueur des exigences en fonction de la situation du marché. Dans le cadre de cette procédure, les exigences énoncées dans l'accord volontaire seront révisées trois mois après la publication d'une nouvelle version des exigences du programme ENERGY STAR pour les appareils de traitement d'images. Les fonctions des appareils de traitement d'images évoluant rapidement, il est crucial de suivre une approche flexible pour ces produits en ce qui concerne la définition des paramètres pertinents et l'établissement des exigences applicables.

Pour que toutes les parties prenantes, notamment les signataires potentiels, disposent en temps utile d'informations fiables et actualisées sur les exigences applicables aux appareils de traitement d'images, le site Europa de la Commission consacré à la politique d'écoconception⁸ et le site web consacré à ce système⁹ présenteront toujours la version de l'accord volontaire la plus récente avec l'analyse d'impact et le présent rapport.

4. Acceptation de l'accord volontaire

Puisque le système volontaire proposé par l'industrie pour les appareils de traitement d'images permettra d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement et pour un coût moindre qu'avec des exigences contraignantes, et qu'il est conforme à tous les critères mentionnés à l'annexe VIII de la directive sur l'écoconception, la Commission reconnaît la couverture des appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE par le système volontaire d'écoconception établi par l'industrie. Les conditions du système sont définies dans l'accord volontaire conclu par l'industrie.

La Commission considère que ce système se substitue valablement à une mesure d'exécution en matière d'écoconception. C'est pourquoi elle n'établira pas d'exigences d'écoconception contraignantes pour les appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE tant que l'accord volontaire et ses versions ultérieures conclues dans le cadre du système volontaire proposé respecteront, de son point de vue, les objectifs et les principes généraux définis dans la directive sur l'écoconception.

Le système volontaire devra en particulier rester conforme, aussi longtemps qu'il s'appliquera, aux principes généraux définis dans la directive sur l'écoconception, notamment: contribution aux objectifs stratégiques de la directive sur l'écoconception; participation ouverte à toutes les entreprises présentes sur le marché des appareils de traitement d'images; couverture d'une

⁶ Les représentants des États membres de l'UE, des pays de l'AELE/EEE et des ONG ont le statut d'observateurs.

⁷ Les rapports de conformité sont mis à la disposition des parties prenantes et examinés avec elles.

⁸ http://ec.europa.eu/energy/efficiency/labelling/agreements_fr.htm.

⁹ www.eurovaprint.eu.

large majorité du secteur économique concerné¹⁰; clarté et univocité de ses termes et conditions; transparence; système de suivi bien conçu; et pas de charge administrative disproportionnée. En outre, toutes les exigences d'écoconception spécifiques applicables aux appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE définies dans l'accord volontaire et dans toute version ultérieure conclue dans le cadre du système volontaire devraient apporter une valeur ajoutée en termes d'amélioration de la performance environnementale globale des produits couverts.

En outre, comme demandé par la Commission et les parties prenantes¹¹, les signataires de l'accord volontaire doivent satisfaire aux obligations suivantes:

- évaluer de façon permanente les progrès accomplis dans l'application du système;
- coopérer avec les services de la Commission, les États membres et les parties prenantes pour améliorer en continu la performance environnementale des appareils de traitement d'images, notamment en renforçant régulièrement les objectifs de consommation d'énergie définis dans l'accord volontaire, et pour prendre en compte d'autres aspects environnementaux pertinents, le cas échéant;
- coopérer avec les services de la Commission, les États membres et les parties prenantes pour améliorer le mécanisme d'établissement des rapports et les règles de suivi et d'audit;
- fournir, dans les délais fixés dans l'accord volontaire, des données pertinentes pour permettre à la Commission et aux parties prenantes de suivre la réalisation des objectifs de l'accord; à cette fin, chaque signataire s'engage à fournir des informations sur tous les modèles d'appareils de traitement d'images qu'il a placés sur le marché de l'UE ainsi que des informations sur la consommation d'énergie et les autres caractéristiques environnementales mentionnées dans l'accord volontaire (par exemple, la facilité de recyclage et les exigences en matière d'information) pour chaque modèle d'appareil de traitement d'images soumis à l'accord volontaire, et
- s'efforcer d'assurer la participation active des signataires potentiels au système.

5. Suivi de l'accord volontaire

Comme le prévoit le point 6 de l'annexe VIII de la directive sur l'écoconception, la Commission, avec l'aide du Forum consultatif sur l'écoconception et du comité visé à l'article 19, paragraphe 1, de ladite directive, effectuera le suivi, d'une part, de l'application du système volontaire, notamment de sa conformité avec les principes généraux et, d'autre part, de l'adéquation des exigences d'écoconception spécifiées dans l'accord volontaire et dans ses éventuelles versions ultérieures.

La Commission s'intéressera particulièrement aux obligations en matière de rapports et aux règles de suivi prévues dans la directive sur l'écoconception, dans les lignes directrices qu'elle a déjà publiées et dans l'accord lui-même. Notamment, elle contrôlera si les dispositions de l'accord et leur application par les signataires sont de nature à lui permettre, ainsi qu'aux parties prenantes (y compris les autorités nationales), de vérifier concrètement l'efficacité de l'accord et la mesure dans laquelle il atteint ses objectifs.

Si la Commission conclut que les objectifs et les principes généraux de la directive sur l'écoconception, tels que transposés dans le système volontaire, ne seront pas respectés et/ou que les signataires de l'accord volontaire ne réduiront pas régulièrement au fil du temps les objectifs de consommation d'énergie fixés dans l'accord volontaire, ne renforceront pas les exigences relatives aux aspects non liés à l'énergie énoncées dans cet accord ou n'incluront pas, le cas échéant, de nouveaux aspects environnementaux dans ses versions ultérieures, elle

¹⁰ Au moins 70 % des produits placés sur le marché.

¹¹ Réunion du Forum consultatif sur l'écoconception du 9 octobre 2012.

adoptera des exigences d'écoconception pour les appareils de traitement d'images au moyen d'une mesure d'exécution contraignante.

6. Conclusions

Le système volontaire d'écoconception proposé par l'industrie pour les appareils de traitement d'images est conforme à toutes les dispositions du traité, aux engagements internationaux de l'UE et aux critères spécifiques d'évaluation, et il est donc considéré comme valide en vertu de la directive sur l'écoconception.

La Commission a conclu dans son évaluation que ce système volontaire permettrait de réaliser les objectifs stratégiques plus rapidement et pour un coût moindre qu'avec des exigences contraignantes.

La Commission reconnaît que les appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE devraient être couverts par le système volontaire d'écoconception. Les conditions de ce dernier sont définies dans l'accord volontaire conclu par l'industrie.

La Commission considère que ce système se substitue valablement à une mesure d'exécution en matière d'écoconception, et s'abstiendra donc, pour l'heure, d'établir des exigences d'écoconception contraignantes pour les appareils de traitement d'images placés sur le marché de l'UE.

La Commission suivra en continu l'application du système volontaire. Si elle se rend compte à cette occasion que les objectifs et les principes généraux de la directive sur l'écoconception ne sont pas en voie d'être remplis, elle établira des exigences d'écoconception pour les appareils de traitement d'images au moyen d'une mesure d'exécution contraignante.